



# COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

## DECISION N°088-2017 DU 28 AVRIL 2017

### **FIXANT LE CALENDRIER DE PECHE ET LES MESURES DE GESTION DE LA PECHE A PIED PROFESSIONNELLE DES COQUES ET PALOURDES SUR LE GISEMENT DE LA RIVIERE D'ETEL CAMPAGNE 2017-2018**

**Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne,**

- VU la délibération 2016-072 « PAP-CRPM-A » du 02 décembre 2016 du Comité Régional portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à pied sur les secteurs de pêche de la région Bretagne ;
- VU la délibération 2016-073 « PECHE A PIED-CRPM-B » du 02 décembre 2016 du Comité Régional fixant le nombre de licences et de timbres de pêche à pied des mollusques, des crustacés, des poissons et des échinodermes sur les secteurs de pêche du littoral des quartiers maritimes de la Région Bretagne ;
- VU la délibération 2016-028 « PECHE A PIED CDPMEM 56-B » du 27 mai 2016 du Comité Régional fixant les conditions de pêche à pied professionnelle sur les secteurs de pêche du Morbihan ;
- VU la demande du CDPMEM du Morbihan du 26 avril 2017 ;

**Considérant que la campagne 2017-2018 correspond à l'année calendaire allant du 1<sup>er</sup> mai 2017 au 30 avril 2018,**

**Considérant la nécessité d'encadrer la pêche à pied des coques et des palourdes sur le gisement de la rivière d'Étel,**

**DECIDE**

#### **Article 1 : Calendrier et horaires de pêche**

La pêche des coques et palourdes sur le gisement de la rivière d'Étel est **autorisée à compter du 1<sup>er</sup> mai 2017 et sera fermée le 30 avril 2018** après la pêche.

La pêche est autorisée tous les jours du lever au coucher du soleil.

#### **Article 2 : Mesures techniques**

##### **- Coques :**

La pêche des coques est limitée à **60 kg** par personne et par jour.

En accord avec Ifremer **un quota de 20 tonnes** de coques est fixé pour la saison en cours. Dès que le quota sera atteint, la pêche sur cette zone sera fermée par décision du CRPMEM de Bretagne.

La pêche des coques n'est autorisée que pour une seule marée par jour.

Il est interdit de pratiquer successivement la pêche à pied des coques sur les gisements de la rivière d'Étel et de la Petite Mer de Gâvres lors d'une même journée.

Pour le tri des coques, l'usage d'une grille de triage de 18 mm ou de 19 mm d'écartement minimum entre les barres est obligatoire.

##### **- Palourdes :**

Aucun quota n'est fixé pour la pêche des palourdes.

Aucune mesure technique spécifique n'est fixée pour la pêche des palourdes.

Les coques et palourdes récoltées n'atteignant pas la taille minimale de capture définie par les textes communautaires et nationaux doivent être rejetées à la mer sur les lieux de pêche.

Le tri doit s'effectuer sur les lieux de pêche uniquement par le détenteur du timbre Coques et Palourdes rivière d'Étel.

Les pêcheurs sont tenus de procéder au nettoyage des zones de pêche par l'enlèvement des étoiles de mer, bigorneaux perceurs, crépidules, huîtres non commercialisables et autres parasites qui seront ramenés à terre en vue de leur destruction.

### **Article 3 : Validité de la décision**

Les dates et modalités de pêche énoncées ci-après ne sont valables que si les conditions sanitaires définies par arrêté sont réunies pour pratiquer l'activité de pêche professionnelle sur le gisement objet de la présente décision.

### **Article 4 : Suivi des captures**

Les pêcheurs sont tenus de renseigner la fiche de pêche mensuelle et de la retourner tous les mois à la Délégation à la Mer et au Littoral du Morbihan.

Les pêcheurs sont tenus d'effectuer leur déclaration au Comité Départemental des pêches du Morbihan via le système « TELECAPECHE » sous peine de non renouvellement des timbres.

### **Article 5 : Diffusion de la décision**

Le Président du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du Morbihan est chargé de la diffusion et de l'application de la présente décision.

**Le Président**  
**Olivier LE NEZET**



**CRPMEM DE BRETAGNE**  
1, square René Cassin  
35700 RENNES

**Le Président de Commission Pêche à pied**  
**Alain THOMAS**

Alain THOMAS  
  
**CRPMEM DE BRETAGNE**  
1, square René Cassin  
35700 RENNES